



# JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#)) Flash Infos  
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#))

## Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

## JOURNAL OFFICIEL N°55 DU 16 FéVRIER 2025

### Ordonnance N° 005/PR/MEP du 27/01/2025 fixant le régime particulier des pensions de retraite des Gouverneurs de Province

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°035/2024 du 30 décembre 2024 autorisant le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°028/2016 du 6 février 2017 portant Code de Protection Sociale en République Gabonaise ;

Vu la loi n°022/2018 du 8 février 2019 déterminant les principes fondamentaux de pensions de l'État ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 14 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0154/PR du 08 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0118/PR/MI du 6 mai 2021 portant réorganisation de la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;

Vu le décret n°00250/PR/MI du 29 septembre 2022 fixant les attributions, pouvoirs et avantages des personnels et auxiliaires de commandement ;

Vu le décret n°01006/PR/MBCFPPE du 12 août 2011 fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'État des traitements alloués pour l'exercice des fonctions des Gouverneurs ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 8 juillet 2014 portant création et organisation de la Caisse des Pensions et des Prestations familiales des agents de l'État ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 12 janvier 2015 portant statut de la Caisse des Pensions et des Prestations familiales des agents de l'État ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

**Article 1er** : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution et des dispositions légales régissant le régime général des pensions de l'État, fixe le régime particulier des pensions de retraite des Gouverneurs de province.

**Article 2** : La pension, objet de la présente ordonnance, est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux Gouverneurs en rémunération des services accomplis jusqu'à cessation de leur fonction.

**Article 3** : Lorsqu'un multiple droit est acquis au titre de Gouverneur, l'intéressé choisit le régime qui lui sera appliqué. Ce choix est irrévocable.

Les périodes effectuées au titre du régime non choisi sont automatiquement validées au titre du régime choisi, à condition qu'elles soient antérieures à l'acquisition du droit à ce dernier.

**Article 4** : La période d'exercice donnant droit à pension est fixée à cinq ans au moins.

**Article 5** : Le Gouverneur qui cesse d'exercer ses fonctions sans avoir acquis un droit à pension, tel que fixé à l'article 4, est reversé dans le régime de pensions auquel il était assujetti avant son entrée en fonctions ou auquel il est assujetti dans son nouvel emploi.

**Article 6** : Le droit à pension mensuel des Gouverneurs de province est fixé à un million trois-cent mille Francs CFA.

**Article 7 :** La pension obtenue au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une rémunération d'activité publique. Si cette rémunération est inférieure au montant de la pension, celle-ci est versée pour la différence par le régime des pensions.

**Article 8 :** La pension obtenue au titre du présent régime n'est pas cumulable avec toute autre pension servie par le régime obligatoire de protection sociale.

**Article 9 :** Tout Gouverneur atteint d'infirmité résultant de blessures ou maladies contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une rente d'invalidité lorsque ces blessures ou ces maladies lui ont occasionné une incapacité permanente.

La jouissance de cette rente est différée jusqu'à la cessation définitive de sa fonction. Elle est interrompue s'il exerce à nouveau cette fonction.

**Article 10 :** Si l'incapacité est totale, la rente est égale au montant maximum de la pension que l'intéressé pouvait obtenir à la date de l'incapacité.

Lorsque l'intéressé ne dispose pas encore d'un droit à pension, la rente correspond à la rémunération de dix ans.

Si l'incapacité n'est que partielle, la rente s'établit au prorata de la pension.

**Article 11 :** Le Gouverneur admis à la retraite bénéficie des allocations familiales conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Les frais des soins médicaux des Gouverneurs admis à la retraite ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs à charge, sont à la charge de l'État.

En cas de décès, les frais funéraires sont également pris en charge par le budget de l'État.

**Article 13 :** La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 janvier 2025

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Hermann IMMONGAULT

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Jeannot KALIMA

Le Ministre des Affaires Sociales

Nadine Natalie AWANANG Epse ANATO

# Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ  
VOUS  
(/Form-  
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 [www.journal-officiel.ga](http://www.journal-officiel.ga)

---

**Article 4 : Le droit à pension s'acquiert sans limitation d'âge.**

**Article 5 :** Lorsqu'un multiple droit à pension est acquis au titre de membre du Gouvernement, de Député ou de Sénateur, l'intéressé choisit le régime qui lui sera appliqué.

Ce choix est irrévocable.

Les périodes effectuées au titre du régime non choisi sont automatiquement validées au titre du régime choisi, à condition qu'elles soient antérieures à l'acquisition du droit à ce dernier.

Les modalités de la validation sont précisées par décret.

**Article 6 :** Le membre du Gouvernement, le membre de l'Assemblée Nationale ou le membre du Sénat qui cesse d'exercer ses fonctions sans avoir acquis un droit à pension est reversé dans le régime des pensions auquel il était assujetti avant son entrée en fonctions ou auquel il est assujetti dans son nouvel emploi.

Les années d'exercice des fonctions sont alors de plein droit validées dans ce régime, sans l'achat par le bénéficiaire, sans bonification et sans versement à l'intéressé des retenues perçues en application des dispositions de l'article 7 ci-après.

En cas d'impossibilité de rattachement à un autre régime, l'intéressé peut prétendre au remboursement des retenues effectuées en application des dispositions de l'article 7.

**Article 7 :** En vue de la constitution de ses droits à pension, tout membre du Gouvernement, tout membre de l'Assemblée Nationale, tout membre du Sénat subit une retenue de 10% sur sa rémunération.

## **CHAPITRE II : DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION**

**Article 8 :** La base liquidable de la pension est constituée de la rémunération la plus élevée perçue pendant la durée des fonctions.

**Article 9 :** Les pensions sont concédées par arrêté du Ministre chargé des Finances et versées mensuellement à terme échu.

**Article 10 :** Les pensions concédées sont périodiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice des prix en République Gabonaise, établi par les services compétents de l'Etat.

Toutefois, la revalorisation ne peut avoir pour effet de porter ces pensions à un niveau supérieur à celui de pensions rémunérant les mêmes services qui seraient liquidées à la date de la revalorisation.

**Article 11 :** La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de cinquante ans révolus.

**Article 12 :** Le membre du Gouvernement, le membre de l'Assemblée Nationale ou le membre du Sénat qui a acquis un droit à pension perçoit une allocation d'attente mensuelle si la date d'entrée en jouissance de sa pension n'est pas atteinte.

Cette allocation d'attente, imputée au présent régime des pensions, s'élève à trois fois la rémunération afférente à l'indice minimum de la catégorie A hiérarchie A1 de la Fonction Publique.

Elle est portée à cinq fois cette rémunération si l'intéressé justifie de dix ans effectifs de fonctions constitutives de droit et à sept fois au-delà de dix ans.

L'allocation d'attente est versée jusqu'à liquidation de la pension.